EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent ~~soixante~~ QUATRE VINGT SEIZE, le 21 FEVRIER à 20 H.
le Conseil municipal de la Commune de BRENNILIS
dûment convoqué, s'est réuni en session / ordinaire, à la Mairie, sous
la présidence de M. CORRE Yves. Maire.

OBJET :

BAIL DE LOCATION/GERANCE

du GARAGE COMMUNAL

entre Mme STERVINOU
et la COMMUNE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil municipal : 16.02.96

PRÉSENTS : MM. Tous les Conseillers Municipaux

ABSENTS : MM. néant

Mlle JAFFRE Marie-Noëlle a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal, d'un courrier daté du 10 janvier 1996, adressé à la Préfecture par Mme Michèle STERVINOU, locataire-gérante du garage communal situé à Bellevue.

Par cette lettre, Mme STERVINOU informe les services préfectoraux qu'elle cesse toutes activités (peinture automobiles et garage), faute de pouvoir réaliser les travaux de mise aux normes de la cabine de peinture,demandés par la Préfecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré; compte tenu du bail conclu entre la Commune et Mme STERVINOU considère qu'il y a rupture du contrat,car certaines clauses du bail ne sont plus respectées. (voir BAIL, page 13).

Fait à BRENNILIS, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

CORRE Yves.

COURRIER ARRIVE
LE
29.FEV.1996
SOUS-PREFECTURE
29150 CHATEAULIN

Mod. 5403.15 - IMP. FABRÈGUE - IMP. DES MAIRIES - 07800 SAINT-VINCEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE 160 F
OFFICE NOTARIAL ROPERT-ROIGNANT NOTAIRES 29190 PLEYBEN

d'usage ou de tolérance. La remise des clefs ou leur acceptation par le BAILLEUR ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le LOCATAIRE-GERANT, le coût des réparations de toute nature dont ce même LOCATAIRE-GERANT sera tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

RESILIATION

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, chacune d'elles est condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

A défaut par le LOCATAIRE-GERANT d'exécuter une seule de ces conditions, et notamment de payer le loyer aux échéances convenues, le présent contrat de location-gérance sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR et sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet et contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Le BAILLEUR pourra toujours, malgré cette résiliation, demander le paiement des dommages-intérêts auxquels il pourra avoir droit.

Le présent bail sera encore résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR :

1) en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du LOCATAIRE-GERANT à partir de la date du jugement déclaratif. Les créanciers de ce dernier ne pourront donc, sous aucun prétexte, continuer l'exploitation du fonds par une personne de leur choix, ni céder le droit à la gérance pour le temps qui en resterait à courir;

2) au cas où une décision administrative ou judiciaire ordonnerait la fermeture temporaire du fonds.

Lorsque la résiliation aura été encourue, pour quelque cause que ce soit, et si le LOCATAIRE-GERANT refuse de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent, laquelle ordonnance sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

DECES DU LOCATAIRE GERANT

Si le LOCATAIRE-GERANT vient à décéder au cours du présent bail, celui-ci sera résilié de plein droit par le seul fait de ce décès, et sans que le BAILLEUR soit tenu à aucune indemnité tant envers ses héritiers et représentants qu'envers son conjoint; La résiliation prendra effet, dans ce cas, trois mois après le décès du LOCATAIRE-GERANT.

FORMALITES

Registre du commerce et des sociétés

Conformément à l'article 27, alinéa 2, du décret No 84-406 du 30 Mai 1984, le notaire associé soussigné a fait savoir au LOCATAIRE-GERANT que les formalités